



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 25

**An Act governing
sick days in the
broader public sector**

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading March 6, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 25

**Loi régissant les journées
de congé de maladie
dans le secteur parapublic**

M. O'Toole

Projet de loi de député

1^{re} lecture 6 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Sick Days are for Sick People Act, 2013*.

Under the Act, public sector employers are not permitted to compensate employees for unused sick days. An exception is provided for individuals who are employed by a public sector employer on the day the Act comes into force, as long as they continue to be employed by that employer.

Public sector employers are not permitted to allow employees to use any unused sick days except when the employee is sick or is caring for a sick family member.

If an employee of a public sector employer uses a sick day but does not, if required, provide sufficient evidence of sickness in accordance with the regulations, the employee must repay any compensation received from the employer in respect of the sick day. Regulations may be made governing the furnishing of evidence of sickness, including when it is required and what constitutes sufficient evidence in different circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 réservant les journées de congé de maladie aux personnes malades*.

La Loi prévoit que les employeurs du secteur public ne peuvent pas rémunérer les employés au titre des journées de congé de maladie inutilisées. Une exception est prévue pour les personnes qui sont employées par un employeur du secteur public le jour de l'entrée en vigueur de la Loi, à condition qu'elles continuent à être employées par cet employeur.

Les employeurs du secteur public ne peuvent pas autoriser les employés à utiliser toute journée de congé de maladie inutilisée, sauf si l'employé est malade ou qu'il prend soin d'un membre de sa famille qui est malade.

S'il utilise une journée de congé de maladie mais ne fournit pas, si on le lui demande, une preuve de maladie suffisante conformément aux règlements, l'employé d'un employeur du secteur public doit rembourser à son employeur toute rémunération qu'il a reçue de celui-ci au titre de la journée de congé de maladie. Des règlements peuvent être pris pour régir la fourniture d'une preuve de maladie, et notamment pour prévoir dans quelles circonstances une telle preuve doit être fournie et ce qui constitue une preuve suffisante dans différentes circonstances.

**An Act governing
sick days in the
broader public sector**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“employee” has the same meaning as in the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“employé”)

“public sector employer” has the same meaning as an employer in the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*. (“employeur du secteur public”)

Compliance with this Act

2. Every public sector employer shall comply with this Act with respect to its employees.

Restriction re compensation for unused sick days

3. (1) A public sector employer shall not compensate an employee with respect to unused sick days.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who was an employee of a public sector employer on the day this Act receives Royal Assent, if that individual has been continuously employed with that employer since that day.

Use of unused sick days

4. (1) A public sector employer shall not allow an employee to use any unused sick days except when the employee is sick or when the employee is caring for a sick family member.

Accumulating sick days

(2) Subsection (1) does not prevent an employee from accumulating unused sick days.

Evidence of sickness

5. (1) If an employee of a public sector employer has used a sick day and he or she has not, if required, provided sufficient evidence of sickness in accordance with the regulations, the employee shall repay any compensation received from the employer in respect of the sick day

**Loi régissant les journées
de congé de maladie
dans le secteur parapublic**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«employé» S’entend au sens de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («employee»)

«employeur du secteur public» S’entend d’un employeur au sens de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector employer»)

Observation de la présente loi

2. Tout employeur du secteur public se conforme à la présente loi à l’égard de ses employés.

Restriction : rémunération des journées de congé de maladie inutilisées

3. (1) Un employeur du secteur public ne doit pas rémunérer un employé au titre des journées de congé de maladie inutilisées.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un particulier qui était un employé d’un employeur du secteur public le jour où la présente loi reçoit la sanction royale si ce particulier a été employé de façon continue par cet employeur depuis ce jour.

Utilisation de journées de congé de maladie inutilisées

4. (1) Un employeur du secteur public ne doit pas autoriser un employé à utiliser toute journée de congé de maladie inutilisée, sauf si l’employé est malade ou qu’il prend soin d’un membre de sa famille qui est malade.

Accumulation de journées de congé de maladie

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher un employé d’accumuler des journées de congé de maladie inutilisées.

Preuve de maladie

5. (1) L’employé d’un employeur du secteur public qui a utilisé une journée de congé de maladie et qui n’a pas fourni une preuve de maladie suffisante, comme on le lui a demandé et conformément aux règlements, rembourse toute rémunération reçue de son employeur au titre

and that amount is a debt due to the employer and the employer may recover it by any remedy or other procedure available to the employer by law, including by setting it off against compensation owing to the employee that the employer has not yet paid to the employee.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the furnishing of evidence of sickness from employees in the public sector who wish to use sick days, including when evidence is required and what constitutes sufficient evidence in different circumstances.

Conflict with this Act

6. (1) This Act and the regulations prevail over any provision of an employment contract or collective agreement and, if there is a conflict between this Act or a regulation and an employment contract or collective agreement, the employment contract or collective agreement is inoperative to the extent of the conflict.

Same, other laws

(2) This Act and the regulations prevail over any other Act and over any regulation, by-law or other statutory instrument.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Sick Days are for Sick People Act, 2013*.

de cette journée. Ce montant constitue une créance de l'employeur que ce dernier peut recouvrer au moyen de tout recours ou de toute procédure dont il peut se prévaloir en droit, y compris en le compensant par toute rémunération due à l'employé qu'il ne lui a pas encore versée.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la fourniture d'une preuve de maladie par les employés du secteur public qui souhaitent utiliser des journées de congé de maladie, notamment en prévoyant dans quelles circonstances une telle preuve doit être fournie et ce qui constitue une preuve suffisante dans différentes circonstances.

Incompatibilité avec la présente loi

6. (1) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute disposition d'un contrat de travail ou d'une convention collective. En cas d'incompatibilité entre, d'une part, la présente loi ou un règlement et, d'autre part, un contrat de travail ou une convention collective, le contrat de travail ou la convention collective est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem : autres lois

(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur toute autre loi et sur tout règlement, règlement administratif ou autre texte réglementaire.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 réservant les journées de congé de maladie aux personnes malades*.